

Circulaire du 18 avril 2017 relative à l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes, en application des articles 706-111-1 et suivants du code de procédure pénale, introduits par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

NOR : JUSD1711497C

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Annexes : 3

Depuis leur création par la loi n°2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants de navires, les juridictions du littoral spécialisées (JULIS) se sont durablement installées dans le paysage judiciaire en conjuguant capacité d'expertise, pratiques innovantes et efficacité dans la conduite de l'action publique.

La spécialisation des magistrats du siège et du parquet a favorisé une meilleure connaissance des modes de preuve spécifiques aux pollutions maritimes ainsi que des enjeux environnementaux, garantissant ainsi l'adaptation et la cohérence des peines requises et prononcées.

L'expertise acquise, la capacité de mobilisation et les liens tissés avec l'ensemble des services qui œuvrent à la protection du milieu marin sont autant de ressources qui ont conduit le législateur à étendre la compétence matérielle de ces juridictions spécialisées au profit du contentieux des atteintes aux biens culturels maritimes.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle compétence concurrente attribuée aux JULIS et vient s'ajouter à la DACG Focus relative au traitement des atteintes au patrimoine culturel, archéologique et historique, diffusée en janvier 2017.

I. L'introduction d'une nouvelle compétence concurrente au profit des JULIS

L'article 27 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 a élargi le champ de compétence concurrente des JULIS aux infractions prévues aux articles L. 544-5 à L. 544-10 du code du patrimoine.

Le titre XXVI du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié : « *De la procédure applicable en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires et d'atteinte aux biens culturels maritimes* ». Dans ce titre, il est inséré à la suite du chapitre premier relatif à la pollution des eaux maritimes par rejets des navires un second chapitre intitulé « *Des atteintes aux biens culturels maritimes* ».

Ce second chapitre est composé des nouveaux articles 706-111-1 et 706-111-2 qui disposent que :

Article 706-111-1 : « *Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes prévues à la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre V du code du patrimoine qui sont commises dans les eaux territoriales, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel.*

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime. Ces juridictions comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »

Article 706-111-2. : « Les premier et dernier alinéas de l'article 706-109 et les articles 706-110 et 706-111 sont applicables en matière d'atteintes aux biens culturels maritimes ».

L'article L. 544-10 du code du patrimoine est ainsi modifié : « Les infractions mentionnées à la présente section commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit dans les conditions prévues au chapitre II du titre XXVI du livre IV du code de procédure pénale, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris ».

A. L'exercice d'une nouvelle compétence matérielle des JULIS

Les nouveaux articles du code de procédure pénale prévoient désormais que les JULIS exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes prévues à la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre V du code du patrimoine¹ qui sont commises dans les eaux territoriales, ainsi qu'aux infractions connexes.

Les qualifications pénales d'atteintes aux biens culturels maritimes rattachées au code du patrimoine² qui sont concernées par l'élargissement de la compétence concurrente des JULIS sont les suivantes :

Code NATINF	Qualification	Définie par	Réprimée par	Emprisonnement	Amende
10304	NON DECLARATION DE LA DECOUVERTE DE BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L. 544-5 AL.1, ART.L. 532-3 AL.2, AL.1, ART.L. 532-12, ART.L. 532-1, ART.R. 532-1, ART.R. 532-2 AL.1 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-5 AL.1 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS
10305	NON DECLARATION DE L'ENLEVEMENT FORTUIT DE BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L. 544-5 AL.1, ART.L. 532-4, ART.L. 532-12, ART.L. 533-1, ART.R. 532-1, ART.R. 532-2 AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-5 AL.1 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS
10306	FAUSSE DECLARATION SUR LE GISEMENT SUR LEQUEL A ETE DECOUVERT UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L.544-5 AL.2, ART.L.532-3 AL.2, ART.L.532-4, ART.L.532-12, ART.L.532-1, ART.R.532-2 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-5 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
10307	PROSPECTION, SONDRAGE OU FOUILLE SANS AUTORISATION SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L. 544-6, ART.L. 532-7 AL.1, ART.L. 532-8, ART.L. 532-12, ART.L. 532-1, ART.R. 532-7, ART.R. 532-8 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-6 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
10308 10309	DEPLACEMENT, PRELEVEMENT SANS AUTORISATION D'UN BIEN CULTUREL MARITIME DECOUVERT	ART.L. 544-6, ART.L. 532-7 AL.2, AL.1, ART.L. 532-8, ART.L. 532-12, ART.L. 532-1, ART.R. 532-7, ART.R. 532-8 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-6 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
10310 10311	VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE A LA SUITE D'UNE DECOUVERTE NON DECLAREE	ART.L.544-7 AL.1, ART.L. 532-3 AL.2, AL.1, ART.L. 532-12, ART.L. 532-1 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-7 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
10314 10315	VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE FORTUITEMENT ET NON DECLARE	ART.L. 544-7 AL.1, ART.L. 532-4, ART.L. 532-12, ART.L. 532-1 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-7 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
10312 10313	VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE SANS AUTORISATION A LA SUITE DE FOUILLES	ART.L. 544-7 AL.1, ART.L. 532-7 AL.2, ART.L. 532-8, ART.L. 532-12, ART.L. 532-1 C.PATRIMOINE.	ART.L. 544-7 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien

¹ Article L 544-5 à L 544-10 du code du patrimoine.

² Annexe 2.

Au regard du caractère technique du contentieux, des moyens juridiques et d'enquête à mettre en œuvre, et des objectifs poursuivis par le législateur, il conviendra de privilégier le dessaisissement des juridictions de droit commun au profit des JULIS. A cette fin, les parquets de droit commun devront veiller à informer systématiquement et le plus rapidement possible la JULIS compétente de tout fait et informations susceptibles d'entrer dans le champ de cette compétence concurrente.

Les parquets des JULIS devront s'attacher à développer leurs relations avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) afin de fixer les principes d'une collaboration renforcée et, notamment, les modalités d'échange et transmission de l'information.

Il conviendra de veiller particulièrement à faciliter la constitution de partie civile de l'Etat dans tous les dossiers d'atteinte aux biens culturels maritimes.

B. Le régime juridique des biens culturels maritimes

L'article L. 532-1 du code du patrimoine définit comme biens culturels maritimes **tous gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime**, soit 22.2 kilomètres depuis le rivage, **ou au fond de la mer dans la zone contiguë**, soit 44.4 kilomètres depuis le rivage.

Toute prospection, fouille ou sondage à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime impose au préalable la délivrance d'une autorisation administrative³.

Le premier alinéa de l'article L. 532-2 du code du patrimoine pose le principe d'une présomption de propriété de l'Etat portant sur tous biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé. S'agissant des biens dont le propriétaire est identifiable mais qui n'a pu être retrouvé dans le délai de trois ans à compter de la publicité de la découverte, le second alinéa de ce même article fixe les règles d'une prescription acquisitive au profit de l'Etat.

L'article L. 532-11 du même code permet à l'autorité administrative de déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Sur la base de ce régime juridique, la Cour de cassation⁴ a eu l'occasion de préciser qu'en matière de biens culturels maritimes le refus de restitution est fondé dès lors que le bien est susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité qui font obstacle à l'application de la prescription acquisitive et si cette restitution peut entraver la sauvegarde des droits de l'Etat.

La lecture combinée des articles L. 111-1⁵ et L. 2112-1⁶ du code général de la propriété des personnes publiques permet de considérer que biens culturels maritimes de nature mobilière, définis par l'article L. 532-1 du code du patrimoine, sont susceptibles de se voir attribuer la qualité de **trésors nationaux**.

Les trésors nationaux sont des biens culturels qui, présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, ont fait l'objet d'un refus temporaire de sortie du territoire formalisé par un "refus de certificat", au sens de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée.

La circulation des biens qualifiés de trésors nationaux est strictement encadrée par les articles L. 111-2 et suivants du code du patrimoine. Pour les œuvres considérées comme trésor national, dès que le certificat d'exportation est refusé, et dans les 30 mois qui suivent, l'administration peut adresser au propriétaire du bien une offre d'achat. En cas de refus par ce-dernier, la détermination du prix est confiée à un expert. Si le propriétaire rejette cette nouvelle offre, le refus de certificat est maintenu. Ce refus de certificat pourra désormais être renouvelé indéfiniment. Si en revanche l'Etat renonce à l'acquisition, l'œuvre peut quitter le territoire national.

³ Article L532-7 du code du patrimoine.

⁴ Cass. Crim. 17 mars 2015 n°13-87.873

⁵ Article L111-1 code du patrimoine : « Sont des trésors nationaux : (...) 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; »

⁶ Article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : (...) 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ; »

II. La compétence territoriale des juridictions françaises en matière d'atteintes aux biens culturels maritimes

A. Rappel de la compétence territoriale des JULIS

Le décret n°2002-196 du 11 février 2002 a fixé le siège et le ressort respectif des JULIS à Brest, Le Havre, Marseille, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n°2017- 429 du 28 mars 2017 pris pour l'application des articles 495-25 et 706-111-1 du code de procédure pénale prévoit l'insertion d'un article D47-13-2 ainsi rédigé : « *En application des dispositions de l'article 706-111-1, sont compétents pour connaître des infractions mentionnées à cet article les tribunaux de grande instance et le tribunal de première instance désignés dans le tableau figurant à l'article D47-13-1, dans les circonscriptions définies à ce tableau [ci-dessous reproduit].* »

TRIBUNAUX de grande instance ou tribunal de première instance compétents	COMPETENCE TERRITORIALE s'étendant aux ressorts des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de :
Brest	Rennes, Poitiers, Bordeaux, Pau.
Le Havre	Douai, Amiens, Rouen, Caen.
Marseille	Aix-en-Provence, Nîmes, Montpellier, Bastia.
Fort-de-France	Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne.
Saint-Denis-de-la-Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion.
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon.

B. La compétence des JULIS sur les espaces maritimes en matière de biens culturels maritimes

L'article L. 544-10 modifié introduit dans le code du patrimoine une compétence concurrente au profit des JULIS pour les atteintes aux biens culturels maritimes commises **dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë**, à côté de celle du tribunal du lieu de l'infraction, de la résidence de l'auteur de l'infraction, du lieu d'arrestation de ce dernier ou, à défaut, du tribunal de grande instance de Paris.

Bien que le nouvel article 706-111-1 du code pénal limite la compétence territoriale de ces juridictions aux infractions commises dans les **eaux territoriales**, une lecture combinée de ces deux articles permet de considérer que leur juridiction s'étend à la fois aux eaux territoriales et à la zone contiguë⁷.

III. Des services spécialisés

Afin d'exercer cette nouvelle compétence, les JULIS disposent de structures administratives dédiées et de services d'enquête spécialisés. La DACG a mis à disposition des magistrats une fiche focus relative au traitement des atteintes au patrimoine culturel, archéologique et historique ainsi que des annexes listant les infractions d'atteintes aux biens culturels, un répertoire des interlocuteurs utiles et une fiche d'actualité législative (*voir annexes*).

Depuis 2014, le ministère de la culture et de la communication a mis en place au sein de la direction générale des patrimoines (DGPAT) une cellule de suivi de l'action pénale regroupant des agents de l'inspection générale

⁷ En application de la convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001, ratifiée par la France le 7 février 2013, qui procède à une extension géographique de la situation de ces biens pouvant se trouver dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental, l'article 95 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a habilité le gouvernement à légiférer par ordonnance sur la modification du code du patrimoine afin de permettre l'extension du contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Une ordonnance est en cours d'élaboration.

des patrimoines, du bureau des affaires juridiques de la DGPAT et de la sous-direction de l'archéologie. Cette cellule d'assistance et de veille dédiée à la lutte contre le pillage dispose d'une liste de diffusion⁸ destinée à la remontée d'information ainsi qu'à l'échange avec les magistrats et enquêteurs.

Les atteintes aux biens culturels maritimes sont très généralement portés à la connaissance de l'autorité judiciaire par le DRASSM qui est un service à compétence nationale relevant de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication. Son domaine d'intervention est particulièrement vaste, il s'étend sur 10 000 km² de côtes, dont 5 333 km pour la seule métropole, et un domaine public maritime de 11 millions de km².

Le DRASSM a pour mission première la protection, l'expertise, et le recensement des biens culturels maritimes, ainsi que la gestion de l'archéologie préventive dans le domaine public maritime. Il est actuellement le principal pourvoyeur des dénonciations (article 40 du code de procédure pénale) en matière d'atteintes aux biens culturels maritimes.

Le DRASSM entretient des échanges fructueux avec les préfetures maritimes, les services garde-côtes douaniers, comme en matière judiciaire avec le service national des douanes judiciaires (SNDJ), la gendarmerie maritime et l'office centre de lutte contre les atteintes aux biens culturels. Cette coopération est ancienne et régulière, elle se nourrit d'une relation de confiance régulièrement éprouvée au cours des enquêtes en matière de lutte contre le pillage d'épaves.

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont chargées de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département, la politique culturelle définie par le gouvernement. Elles exercent une fonction de conseil, d'expertise et peuvent en outre assurer la conservation de biens culturels nécessitant un traitement particulier sur réquisitions judiciaires. Au sein de chaque DRAC, c'est le service régional de l'archéologie (SRA) qui intervient dans ce domaine en liaison avec la commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA). En matière d'expertise judiciaire, la réquisition désignera spécifiquement le conservateur en chef du Patrimoine près le SRA de la DRAC.

Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale, **le service national de la douane judiciaire** (SNDJ) est notamment compétent pour rechercher et constater les infractions au code des douanes (exemple : importation/exportation sans déclaration ou en contrebande de marchandises) et en matière de vol de biens culturels. Les réquisitions des parquets et les commissions rogatoires des juges d'instruction doivent être adressées au **magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane** qui exerce la direction administrative des officiers de douane judiciaire.

La saisine de l'**office central de lutte contre le trafic de biens culturels** (OCBC) est réservée aux faits présentant une particulière gravité en matière d'atteinte au patrimoine culturel, en raison de l'ampleur du trafic suspecté, qu'il soit national ou international, ou encore en raison de la technicité du dossier (statut des biens, milieu professionnel...).

L'OCBC dispose d'un réseau de correspondants affectés dans chaque service régional de police judiciaire (SRPJ). De manière parallèle, les services de recherches de la gendarmerie (SRG) sont dotés d'un référent en matière de trafic de biens culturels. Ces personnes ressources peuvent être contactées par les magistrats afin de préciser le choix d'un service d'enquête ou encore de conseiller sur la nature des investigations à réaliser. En l'absence de ces éléments d'appréciation, la saisine des services d'enquête locaux et départementaux de police et de gendarmerie est à privilégier.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

⁸ liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr

Liste des annexes

- **Annexe 1 : DACG FOCUS : Le traitement des atteintes au patrimoine culturel, archéologique et historique**
- **Annexe 2 : Les infractions en matière d’atteinte aux biens culturels**
- **Annexe 3 : Répertoire des interlocuteurs utiles**

Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique

Janvier 2017

Le trafic de biens culturels alimente une économie souterraine représentant le troisième trafic en France après celui des stupéfiants et des armes¹. Ces biens, et plus particulièrement les biens archéologiques, sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions spéculatives qui augmentent les risques de pillage, de fouilles clandestines, de vols et, par conséquent, de développement d'un marché illicite.

Ce marché illicite qui se caractérise par une grande opacité, par la rencontre d'amateurs éclairés, de professionnels et de groupes criminels, est une source de financement pour ces derniers, voire pour les organisations terroristes, qui l'utilisent aussi comme vecteur de blanchiment.

En matière de trafic international de biens culturels, le conseil international des musées (ICOM) diffuse régulièrement des **listes rouges**² répertoriant pour des zones du monde particulièrement vulnérables, les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en danger, afin d'empêcher leur vente et leur exportation illégale. Dans l'objectif de renforcer la protection de ces biens, la loi n°206-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a introduit dans le code pénal le **délit de trafic de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes**³.

La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait de **pilleurs amateurs** opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales. La position du ministère de la culture s'agissant de la **détection de loisir**⁴ est constante : si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne saurait en rien être assimilée à de la détection de loisir ; terme qui n'a aucun fondement juridique et recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent les dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines vendus en ligne chaque année. De fait, l'usage du détecteur de métaux n'intervient d'ailleurs qu'à titre exceptionnel et de façon très technique dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.

¹ Source Art Media Agency (AMA), agence de presse internationale spécialisée sur le marché de l'art.

² <http://icom.museum/programmes/lutte-contre-le-traffic-illcite/base-de-donnees-listes-rouges/L/2/>

³ Article 322-3-2 du code pénal.

⁴ Activité consistant à sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles.



En effet, l'utilisation d'un tel outil aux fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie n'est possible qu'après obtention d'une autorisation administrative et du consentement du propriétaire du terrain.

Ainsi, les trouvailles relevant de l'une de ces catégories réalisées au moyen d'un détecteur de métaux et sans autorisation ne peuvent être reconnues comme des découvertes fortuites, malgré les affirmations habituelles de leurs inventeurs, puisque l'utilisation d'un détecteur suppose l'intention de trouver ce qui n'était pas visible.

**

A l'origine de la grande majorité des signalements de ce type d'agissements, les **services régionaux de l'archéologie** (SRA) des **directions régionales des affaires culturelles** (DRAC) sont les interlocuteurs incontournables des services d'enquêtes et des magistrats.

Dirigés par un conservateur régional de l'archéologie (CRA), les SRA veillent à l'application de la législation relative à l'archéologie. Ils prescrivent les diagnostics et les fouilles préventives, instruisent les demandes d'autorisation de fouilles, surveillent et contrôlent leur exécution. Ils sont également chargés de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique mobilier et immobilier. Ces services se composent de personnels issus des différentes spécialités : scientifiques, conservateurs, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche, de documentalistes et de personnel administratif.

En matière d'atteinte aux biens culturels maritimes, le signalement émane du **département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines** (DRASSM), service à compétence nationale établi à Marseille. Dirigé par un conservateur général du patrimoine, le département assure la protection, l'étude et la mise en valeur de ces biens.

La loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, promulguée le 18 novembre 2016, a introduit une nouvelle disposition à l'**article 706-111-1⁵ du code de procédure pénale élargissant la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisé (JULIS) aux infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes.** (décret non publié).

Sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ces services portent à la connaissance du parquet territorialement compétent les éléments de constatations de(s) l'infraction(s) visée(s) ainsi que les éventuelles identités des mis en cause.

Depuis 2014, le ministère de la culture et de la communication a mis en place au sein de la direction générale des patrimoines (DGPAT) une cellule de suivi de l'action pénale regroupant des agents de l'inspection générale des patrimoines, du bureau des affaires juridiques de la DGPAT et de la sous-direction de l'archéologie. Cette **cellule d'assistance et de veille dédiée à la lutte**

⁵ « Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes prévues à la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre V du code du patrimoine qui sont commises dans les eaux territoriales, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime. Ces juridictions comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »

contre le pillage dispose d'une [liste de diffusion](#)⁶ destinée à la remontée d'information ainsi qu'à l'échange avec les magistrats et enquêteurs.

I. La saisine des services d'enquête

(Cf. Annexe 1 : [Répertoire des contacts utiles](#))

Le choix d'un service d'enquête local ou national peut être orienté en fonction des critères suivants :

- **La gravité de l'atteinte au patrimoine culturel ;**
- **L'ampleur du trafic suspecté, qu'il soit national ou international ;**
- **La technicité du dossier** (statut des biens, milieu professionnel...);

La saisine de l'**office central de lutte contre le trafic de biens culturels** (OCBC) est réservée aux faits cumulant au moins deux de ces éléments. L'OCBC dispose d'un réseau de correspondants affectés dans chaque service régional de police judiciaire (SRPJ). De manière parallèle, les services de recherches de la Gendarmerie (SRG) sont dotés d'un référent en matière de trafic de biens culturels. Ces personnes ressources peuvent être contactées par les magistrats afin de préciser le choix d'un service d'enquête ou encore de conseiller sur la nature des investigations à réaliser.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, la saisine des services d'enquête locaux et départementaux de police et de gendarmerie est à privilégier.

Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le **service national de la douane judiciaire** (SNDJ) est notamment compétent pour rechercher et constater les infractions au code des douanes (exemple : importation/exportation sans déclaration ou en contrebande de marchandises) et en matière de vol de biens culturels. Les réquisitions des parquets et les commissions rogatoires des juges d'instruction doivent être adressées au **magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane** qui exerce la direction administrative des officiers de douane judiciaire.

II. Les qualifications pénales essentielles au traitement du contentieux saisine des services d'enquête

(Cf. Annexes 2-3 : [Tableau synthétique des qualifications pénales](#) et [actualité législative](#))

L'emploi des qualifications de droit pénal général telles que le **vol, le recel et l'escroquerie**⁷ (hypothèse de la vente de biens culturels dont l'authenticité est altérée, notamment), éventuellement commis par personne dépositaire de l'autorité publique ou en bande organisée, sont de nature à couvrir une grande partie des agissements illicites.

⁶ liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr

⁷ Respectivement prévus aux articles 311-1, 321-1 et 313-1 et suivants du code pénal.

La circonstance spécifique du **vol portant sur un bien culturel** prévu à l'article 311-4-2 du code pénal⁸ pourra également être envisagée. Les peines d'amende prévues à cet article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Ainsi, dès lors que l'inventeur a procédé à la fouille ou au sondage d'un terrain sans pouvoir justifier de l'autorisation du propriétaire de celui-ci (ou de la personne publique s'il s'agit de parcelles publiques), les différentes qualifications de vol pourront être utilisées.

L'utilisation de l'incrimination de recel est avantageuse, notamment dans les situations de prélèvement illégal sur un site archéologique. Les modalités de commission de ces faits, dont la réalité est très souvent connue qu'une fois le bien mis sur le marché, parfois longtemps après le prélèvement et la prescription de l'action publique, ne permettent que rarement leur poursuite. La qualification de recel, et son régime de prescription, permet de contourner cette difficulté.

Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, **l'Etat devient le seul propriétaire des biens archéologiques mobiliers**⁹ (y compris enfouis ou à découvrir) découverts sur les terrains acquis postérieurement à sa date d'entrée en vigueur et **des biens archéologiques immobiliers**¹⁰ mis au jour sur des terrains acquis après la publication de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. S'agissant des biens archéologiques dont la découverte est intervenue sur des terrains acquis postérieurement à ces dates, l'Etat bénéficie d'un **droit de préemption** détaillé à l'article L541-5 du code du patrimoine.

Cette réforme a donc une incidence directe sur le statut des propriétaires des terrains qui, dans les cas prévus par la loi du 7 juillet 2016, ne pourront plus être considérés comme les victimes du vol de biens archéologiques, alors même qu'ils n'ont pas consenti aux fouilles et sondages entrepris sur leurs parcelles. Dès lors, les **qualifications contraventionnelle ou délictuelle de destruction, dégradation ou détérioration**¹¹ des parcelles fouillées ou sondées seront à envisager avec intérêt dans la mesure où elles seront les seules à permettre de reconnaître un préjudice subi par ces propriétaires.

*

L'article L531-1 du code du patrimoine pose le principe de **la prohibition de toutes fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans obtention préalable d'une autorisation**. On recense chaque année la délivrance d'une dizaine d'autorisations administratives à des particuliers ou à des associations offrant un programme scientifique. Celle-ci prend la forme d'un **arrêté préfectoral nominatif**, pris après accord du SRA, qui délimite les parcelles sur lesquelles le matériel de détection peut être utilisé ainsi que la durée d'emploi. Les titulaires de ces autorisations ont l'obligation de rédiger un rapport scientifique à destination de ce même service. Il convient de

⁸ 1° Un objet mobilier classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques; 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement; 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé, dans un musée de France, une bibliothèque, un édifice du culte.

⁹ Article L541-4 du code du patrimoine.

¹⁰ Article L541-1 du code du patrimoine.

¹¹ Respectivement prévus aux articles R635-1, 322-1 et suivants du code pénal.

souligner que la **prospection dite « à vue »**, consistant dans le ramassage en surface sans utilisation de matériel de détection, entre dans les prescriptions de l'article L531-1.

Les contraventions de cinquième classe **d'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche archéologique, historique ou en violation de l'autorisation administrative**¹² (prescriptions relatives aux zones géographiques ou à la durée de la prospection) trouveront alternativement application à l'encontre du prospecteur muni d'un appareil de détection.

Lorsque la découverte a nécessité pour le mis en cause le creusement du terrain prospecté, il conviendra de retenir le délit **d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation** ou, selon le cas, **non conforme aux prescriptions de l'autorisation**¹³. La loi du 3 juin 2016 a ouvert le champ d'application de l'infraction prévue à l'article 322-3-1 du code pénal en réprimant la **destruction, la dégradation ou la détérioration de patrimoine archéologique** à côté des qualifications déjà existantes en matière de biens culturels et de biens classés. Cette notion est définie par l'article L510-1 du code du patrimoine¹⁴. Ce délit pourra être retenu dans l'hypothèse où, pour parvenir à sa découverte, le mis en cause a détruit, dégradé ou détérioré des vestiges ou l'environnement du site en compromettant son intégrité.

Le code du patrimoine sanctionne la **non déclaration de découverte** dans deux cas distincts :

- soit lors de **fouilles archéologiques autorisées**¹⁵ lorsque l'usager est détenteur d'une autorisation administrative ;
- soit à l'occasion d'une **découverte archéologique fortuite**¹⁶ (utile, notamment, lorsqu'aucun élément ne permet de rapporter la preuve de l'intention de prospecter).

Le code du patrimoine sanctionne enfin toute **vente ou acquisition de biens archéologiques découverts**¹⁷ :

- en l'absence d'autorisation de fouilles ou malgré le retrait de l'autorisation de fouilles ;
- lors de fouilles autorisées mais sans en avoir fait la déclaration au représentant de l'autorité administrative ;
- fortuitement et sans en avoir fait la déclaration auprès du représentant de l'autorité administrative.

Dans ces quatre hypothèses, le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

*

Le blanchiment de l'origine illicite des biens culturels est une donnée importante du trafic, qui répond lui-même à la nécessité du marché des biens culturels d'être sans cesse alimenté en nouvelles pièces pour satisfaire la demande des acheteurs. Ce trafic va donc consister à réintroduire les objets d'origine frauduleuse sur le marché, par un circuit de revente rapide et de déplacements géographiques qui va leur conférer une apparence licite et leur vrai prix.

¹² Articles L.542-1, R.544-3, R.542-1, R.542-2 et R544-3 du code du patrimoine.

¹³ Articles L544-1 et suivants du code du patrimoine.

¹⁴ « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

¹⁵ Articles L544-2 et L531-3 al 3 du code du patrimoine.

¹⁶ Articles L544-3 et L531-14 alinéa 1 du code du patrimoine.

¹⁷ Article L544-4 alinéa 1 du code du patrimoine.

Plusieurs **modes opératoires** permettent de donner une origine en apparence légale à un bien :

- L'émission de faux papiers avant dissimulation de l'objet dans une collection légale,
- La vente et le rachat par un même réseau au cours d'une vente aux enchères pour l'obtention d'un certificat,
- Le stockage dans un port franc dans l'attente de la fabrication d'une fausse origine.

Ainsi, les délits de **blanchiment¹⁸ de droit commun et douanier¹⁹** et particulièrement les présomptions des articles 324-1-1 du code pénal et 415-1 du code des douanes, constituent des outils efficaces dès lors qu'il existe un doute sur l'origine du bien et des documents qui l'accompagnent.

L'**exportation** de biens culturels, soumise à l'obtention d'autorisation ou certificat spécifique, est contrôlée par les services douaniers. De plus, depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, l'**importation** en provenance directe d'un Etat non membre de l'Union européenne et partie à la **convention de l'UNESCO de 1970²⁰** est subordonnée à la production d'un document autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat d'exportation, lorsque la législation de cet Etat le prévoit. A défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite et constitue ainsi un délit douanier.

Par ailleurs, la **circulation** des biens culturels sur le territoire douanier fait l'objet d'un contrôle par les agents des douanes prévu à l'**article 215 ter du code des douanes²¹**.

Selon le cas, les infractions douanières d'importation/exportation sans déclaration ou en contrebande seront donc applicables. A titre d'exemple, lors d'un contrôle à la circulation sur le territoire national, l'**article 419²²** du code des douanes organise une **réputation d'importation en contrebande d'un bien culturel ou d'un trésor national** dès lors que le détenteur n'est pas en mesure de fournir un justificatif d'origine, faits réprimés à l'article 414 du même code. Ce type de mécanisme juridique facilite ainsi l'administration de la preuve et permet de requérir des condamnations dissuasives.

III. Les investigations

➤ Les perquisitions domiciliaires

La perquisition permettra de déterminer l'ampleur, ou le caractère isolé, de l'activité du mis en cause, en vérifiant, notamment, tous objets présentant un caractère historique ou archéologique²³ et dont il ne peut justifier l'origine licite.

¹⁸ Articles 324-1 et suivants du code pénal,

¹⁹ Article 415 du code des douanes.

²⁰ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970 adoptée le 14 novembre 1970.

²¹ « Par dérogation à l'article 215 bis, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. »

²² « Les marchandises visées aux articles 215, 215 bis et 215 ter sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. »

²³ Une attention particulière sera apportée aux objets métalliques oxydés (signe de la contamination par l'air de métaux enfouis).

La saisie de toute documentation démontrant l'intention de prospecter à proximité de sites historiques ou archéologiques (cartes archéologiques départementales détaillant la position des vestiges, magazines thématiques...) s'avèrera utile dans la mesure où elle est de nature à démontrer l'absence de caractère fortuit des/de la découverte(s).

Si les premières investigations sont susceptibles d'orienter l'enquête vers un trafic de biens culturels, la saisie du matériel informatique apparaît indispensable. L'analyse de ces supports permettra de vérifier l'existence de repérages de sites, de photos, d'échanges de courriels liés à des transactions portant sur des biens culturels (mises en vente via les sites internet grand public). Ces éléments pourront être confortés par l'exploitation de réquisitions bancaires permettant de mettre en lumière les flux financiers y afférents.

➤ **Les auditions**

Lorsqu'un service local d'enquête est saisi d'un trafic de biens culturels, il est possible, en vue de la réalisation des auditions de mis en cause notamment, de faire requérir l'assistance d'un agent assermenté de la DRAC/SRA.

➤ **Les investigations patrimoniales**

Lorsque les premières investigations diligentées laissent soupçonner l'existence d'un **trafic de biens culturels**, il convient d'orienter les investigations sur le **train de vie** de l'intéressé et de s'assurer de **l'identification du patrimoine acquis** avec le bénéfice tiré des activités illicites (préparation d'éventuelles saisies aux fins de confiscations telles que prévues par l'article 131-21 du code pénal).

Ainsi, en marge des investigations traditionnelles réalisées par le service en charge de l'enquête, la co-saisie d'un **groupement d'intervention régional** (GIR) sur les seuls aspects patrimoniaux peut apparaître opportune.

Cette enquête patrimoniale devra principalement permettre la réalisation et l'exploitation de **réquisitions adressées à l'administration fiscale** (interrogation des différents fichiers fiscaux, détection des comptes bancaires, biens immeubles, intérêts dans des sociétés, revenus déclarés) et **aux établissements bancaires** (liste et solde des comptes, produits de placements, emprunts).

➤ **Les expertises**

Afin de compléter utilement la procédure, il conviendra de faire procéder à la **détermination de la valeur historique et/ou archéologique**²⁴ des biens découvert(s), de leur **origine** (lieu, zone géographique de découverte) et à leur **estimation**. A cet effet, les SRA disposent des moyens humains et techniques permettant la réalisation de telles expertises judiciaires. En pratique, la réquisition désignera le conservateur en chef du Patrimoine près le SRA de la DRAC comme expert.

➤ **Les saisies et confiscations pénales**

Tout **matériel ayant servi à la commission de l'infraction** peut être saisi, cette pratique étant d'autant plus dissuasive que le matériel de détection est particulièrement onéreux.

²⁴ Il s'agit des biens issus de la période antérieure au dernier quart du XIX^{ème} siècle et ceux liés aux deux guerres mondiales.

Lorsque seule une **contravention de cinquième** classe peut être retenue, l'article 131-14 du code pénal prévoit au 6° la possibilité de faire prononcer la **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit**. En matière délictuelle, il conviendra de faire application des différentes hypothèses de confiscations prévues à l'article 131-21 du code pénal.

La saisie de biens culturels nécessite parfois d'organiser les conditions d'une conservation adaptée à leur fragilité. A cette fin, les SRA des DRAC sont en capacité de proposer des solutions permettant la préservation optimale de ces biens. Il conviendra d'adresser une réquisition au conservateur en chef du Patrimoine à qui le bien placé sous main de justice est confié et qui devra en assurer l'entretien et la conservation.

La **saisie sans dépossession** prévue par l'article 706-158 du code de procédure pénale devrait être strictement limitée aux cas où les enquêteurs ne peuvent matériellement appréhender et emporter les biens au service. Etablir le propriétaire ou le détenteur gardien de ces biens expose, dans ce contentieux plus qu'ailleurs, au risque de dissipation et surtout de dégradation du bien culturel.

En matière de **biens meubles corporels**, l'article 41-4 du code de procédure pénale dispose qu'au cours de l'enquête le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la **restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée**. De manière analogue, l'article 99 donne compétence au magistrat instructeur pour décider de cette restitution au cours de l'information judiciaire, soit sur réquisition du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier. Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les biens dont la propriété n'est pas contestée²⁵.

La Cour de cassation²⁶ a eu l'occasion de rappeler qu'en matière de **biens culturels maritimes** le refus de restitution est fondé dès lors que le bien est susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité qui font obstacle à l'application de la prescription acquisitive, dès lors que cette restitution peut entraver la sauvegarde des droits de l'Etat. Cette analyse résulte d'une application combinée, d'une part, des articles L532-1 et L532-2 du code du patrimoine qui disposent que les biens culturels maritimes qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë, dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé, appartiennent à l'État, et, d'autre part, les articles L2112-1 et L3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que les biens culturels ressortant du domaine public maritime sont inaliénables et imprescriptibles.

²⁵ Cass. Crim 27 septembre 2005 n°05-80.106

²⁶ Cass. Crim. 17 mars 2015 n°13-87.873

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les infractions en matière d'atteinte aux biens culturels



Code NATINF	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par	Emprisonnement	Amende
Infractions définies par le code du patrimoine						
1. Infractions relatives à la circulation des biens culturels						
22769	Délit	EXPORTATION ILLEGALE DE TRESOR NATIONAL	ART.L.114-1 §I A), B), ART.L.111-1, ART.L.111-7, ART.L.212-28, ART.L.622-18 C.PATRIMOINE.	ART.L.114-1 §I AL.1 C.PATRIMOINE.	2 ANS	450 000 EUROS
22770	Délit	EXPORTATION ILLEGALE DE BIEN CULTUREL	ART.L.114-1 §I C), D), ART.L.111-2, ART.R.111-1, ART.R.111-3 C.PATRIMOINE.	ART.L.114-1 §I AL.1 C.PATRIMOINE.	2 ANS	450 000 EUROS



31983	Délit	IMPORTATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DE LA CONVENTION DE PARIS DU 14 NOVEMBRE 1970 SANS CERTIFICAT OU DOCUMENT AUTORISANT SON EXPORTATION	ART.L.114-1 §II, ART.L.111-8 C.PATRIMOINE. ART.1 CONV.INTER DU 14/11/1970.	ART.L.114-1 §II, §I AL.1 C.PATRIMOINE.	2 ANS	450 000 EUROS
31984 31985 31986 31987 31988 31989	Délits	IMPORTATION, EXPORTATION, TRANSIT, VENTE, ACQUISITION, ECHANGE DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU	ART.L.114-1 §III, ART.L.111-9 C.PATRIMOINE.	ART.L.114-1 §III, §I AL.1 C.PATRIMOINE.	2 ANS	450 000 EUROS
2. Infractions relatives aux fouilles et découvertes archéologiques						
13251	Contravention de 5 ^{ème} classe	UTILISATION SANS AUTORISATION D'UN DETECTEUR DE METAUX POUR RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE OU HISTORIQUE	ART.L.542-1, ART.R.544-3, ART.R.542-1, ART.R.542-2 AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.R.544-3 C.PATRIMOINE		1 500 EUROS
13252	Contravention de 5 ^{ème} classe	UTILISATION D'UN DETECTEUR DE METAUX SANS RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION	ART.L.542-1, ART.R.544-3, ART.R.542-1, ART.R.542-2 AL.1 C.PATRIMOINE	ART.R.544-3 C.PATRIMOINE		1 500 EUROS
1400	Délit	EXECUTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES SANS AUTORISATION	ART.L.544-1 A), ART.L.531-1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-1 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
1402	Délit	POURSUITE NON AUTORISEE DE FOUILLES D'INTERET PUBLIC APRES DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE	ART.L.544-1 A), ART.L.531-15 AL.1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-1 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
1404	Délit	EXECUTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION	ART.L.544-1 B), ART.L.531-3 AL.2, ART.L.531-1 AL.3 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-1 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
1401	Délit	POURSUITE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES MALGRE RETRAIT DE L'AUTORISATION	ART.L.544-1 C), ART.L.531-6 AL.1,AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-1 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
1403	Délit	EXECUTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE DE L'AUTORISATION	ART.L.544-2, ART.L.531-1 AL.1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-2 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
10300	Délit	NON CONSERVATION DE DECOUVERTE FAITE LORS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES	ART.L.544-2, ART.L.531-3 AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-2 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
1405	Délit	NON DECLARATION DE DECOUVERTE FAITE LORS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES	ART.L.544-2, ART.L.531-3 AL.3 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-2 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
1406	Délit	NON DECLARATION DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE	ART.L.544-3, ART.L.531-14 AL.1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-3 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS
10301	Délit	FAUSSE DECLARATION RELATIVE A UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE	ART.L.544-3, ART.L.531-14 AL.1,AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-3 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS

7579 7589	Délits	VENTE, ACHAT DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FAITE LORS DE FOUILLES NON AUTORISEES	ART.L.544-4 AL.1, ART.L.531-1, ART.L.531-6 AL.1, ART.L.531-15 AL.1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-4 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
7787 7788	Délits	VENTE, ACHAT DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE NON DECLAREE	ART.L.544-4 AL.1, ART.L.531-14 AL.1, AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-4 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
10302 10303	Délits	VENTE, ACHAT DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FAITE LORS DE FOUILLES AUTORISEES MAIS NON DECLAREE	ART.L.544-4 AL.1, ART.L.531-3 AL.3 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-4 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
31990 31991	Délits	ALIENATION, DIVISION PAR LOT OU PIECE SANS DECLARATION PREALABLE REGULIERE D'UN BIEN ARCHEOLOGIQUE MOBILIER COHERENT SUR LE PLAN SCIENTIFIQUE	ART.L.544-4-1, ART.L.541-6 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-4-1 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS
3. Infractions relatives aux biens culturels maritimes						
10304	Délit	NON DECLARATION DE LA DECOUVERTE DE BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L.544-5 AL.1, ART.L.532-3 AL.2,AL.1, ART.L.532-12, ART.L.532-1, ART.R.532-1, ART.R.532-2 AL.1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-5 AL.1 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS
10305	Délit	NON DECLARATION DE L'ENLEVEMENT FORTUIT DE BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L.544-5 AL.1, ART.L.532-4, ART.L.532-12, ART.L.533-1, ART.R.532-1, ART.R.532-2 AL.2 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-5 AL.1 C.PATRIMOINE.		3 750 EUROS
10306	Délit	FAUSSE DECLARATION SUR LE GISEMENT SUR LEQUEL A ETE DECOUVERT UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L.544-5 AL.2, ART.L.532-3 AL.2, ART.L.532-4, ART.L.532-12, ART.L.532-1, ART.R.532-2 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-5 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
10307	Délit	PROSPECTION, SONDAGE OU FOUILLE SANS AUTORISATION SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L.544-6, ART.L.532-7 AL.1, ART.L.532-8, ART.L.532-12, ART.L.532-1, ART.R.532-7, ART.R.532-8 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-6 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS
10308 10309	Délits	DEPLACEMENT, PRELEVEMENT SANS AUTORISATION D'UN BIEN CULTUREL MARITIME DECOUVERT	ART.L.544-6, ART.L.532-7 AL.2,AL.1, ART.L.532-8, ART.L.532-12, ART.L.532-1, ART.R.532-7, ART.R.532-8 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-6 C.PATRIMOINE.		7 500 EUROS

10310 10311	Délits	VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE A LA SUITE D'UNE DECOUVERTE NON DECLAREE	ART.L.544-7 AL.1, ART.L.532-3 AL.2,AL.1, ART.L.532-12, ART.L.532-1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-7 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
10314 10315	Délits	VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE FORTUITEMENT ET NON DECLARE	ART.L.544-7 AL.1, ART.L.532-4, ART.L.532-12, ART.L.532-1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-7 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
10312 10313	Délits	VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE SANS AUTORISATION A LA SUITE DE FOUILLES	ART.L.544-7 AL.1, ART.L.532-7 AL.2, ART.L.532-8, ART.L.532-12, ART.L.532-1 C.PATRIMOINE.	ART.L.544-7 C.PATRIMOINE.	2 ANS	4 500 EUROS ou le double du prix de la vente du bien
2586	Contravention de 4ème classe	NON DECLARATION DANS LES DELAIS DE LA DECOUVERTE D'UNE EPAVE MARITIME	ART.31 AL.1,ART.2 AL.1,ART.1 DECRET 61-1547 DU 26/12/1961	ART.31 AL.1 DECRET 61-1547 DU 26/12/1961		750 EUROS
6976	Délit	DÉTOURNEMENT D'UNE ÉPAVE MARITIME	ART.L.5142-8 C.TRANSPORTS	ART.L.5142-8 C.TRANSPORTS. ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL	3 ANS	375 000 EUROS

Infractions définies par le code pénal

1. Destructurations et dégradations de patrimoine archéologique et de biens culturels

11553 11554	Délits	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	ART.322-3-1 AL.1 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. ART.L.510-1 C.PATRIMOINE.	ART.322-3-1 AL.1,AL.7, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien détruit
27504 27505	Délits	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE COMMISE EN REUNION	ART.322-3-1 AL.1 2°.AL.6, ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. ART.L.510-1 C.PATRIMOINE.	ART.322-3-1 AL.6,AL.7, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien détruit
25720	Délit	DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE PAR PERSONNE MORALE	ART.322-17 AL.1, ART.322-3-1 AL.1 2°, ART.322-1 AL.1, ART.121-2 C.PENAL. ART.L.510-1 C.PATRIMOINE	ART.322-17, ART.322-3-1 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2° C.PENAL.		500 000 EUROS



27496 27497	Délits	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER	ART.322-3-1 AL.1 3°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. ART.L.2112-1 C.G.P.P.P.	ART.322-3-1 AL.1,AL.7, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien détruit
27498 27499	Délits	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTTE	ART.322-3-1 AL.1 3°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	ART.322-3-1 AL.1,AL.7, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien détruit
27508 27509	Délits	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER COMMISE EN REUNION	ART.322-3-1 AL.1 3°,AL.6, ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. ART.L.2112-1 C.G.P.P.P.	ART.322-3-1 AL.6,AL.7, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien détruit
27510 27511	Délits	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTTE COMMISE EN REUNION	ART.322-3-1 AL.1 3°,AL.6, ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	ART.322-3-1 AL.6,AL.7, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien détruit
2. Trafic de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes						
31716 31717 31718 31719 31720 31721 31722 31723	Délits	IMPORTATION, EXPORTATION, TRANSIT, TRANSPORT, DETENTION, VENTE, ACQUISITION, ECHANGE ILLEGAL(E) D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES	ART.322-3-2 AL.1 C.PENAL.	ART.322-3-2 AL.1, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS
31724 31725 31726 31727 31728 31729 31729 31730 31731	Délits	IMPORTATION, EXPORTATION, TRANSIT, TRANSPORT, DETENTION, VENTE, ACQUISITION, ECHANGE ILLEGAL (E) EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES	ART.322-3-2, ART.322-3 1° C.PENAL.	ART.322-3-2 AL.2, ART.322-15 §1 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS

3. Vol et recel de découverte archéologique et de biens culturels / intrusion

27480	Délit	VOL D'UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE	ART.311-4-2 AL.1 2°, ART.311-1 C.PENAL.	ART.311-4-2 AL.1,AL.6, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien volé
28183	Délit	VOL D'UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE	ART.311-4-2 AL.1 2°,AL.5, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL.	ART.311-4-2 AL.5,AL.6, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien volé
27481	Délit	VOL D'UN BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER	ART.311-4-2 AL.1 3°, ART.311-1 C.PENAL. ART.L.2112-1 C.G.P.P.P.	ART.311-4-2 AL.1,AL.6, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien volé
27482	Délit	VOL D'UN BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	ART.311-4-2 AL.1 3°, ART.311-1 C.PENAL.	ART.311-4-2 AL.1,AL.6, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	7 ANS	100 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien volé
28184	Délit	VOL D'UN BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE	ART.311-4-2 AL.1 3°,AL.5, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. ART.L.2112-1 C.G.P.P.P.	ART.311-4-2 AL.5,AL.6, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien volé
28185	Délit	VOL D'UN BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE	ART.311-4-2 AL.1 3°,AL.5, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL.	ART.311-4-2 AL.5,AL.6, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	10 ANS	150 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien volé
7215	Délit	RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL	ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.	5 ANS	375 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien recelé
22264	Délit	RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS PROVENANT D'UN DEPOT PUBLIC	ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.433-4 AL.1 C.PENAL	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.433-4 AL.1, ART.321-9, ART.321-10, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL	7 ANS	375 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien recelé

22457	Délit	RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS PROVENANT D'UN DEPOT PUBLIC	ART.321-12, ART.321-1 AL.1, AL.2, ART.433-4 AL.1, ART.121-2 C.PENAL	ART.321-12, ART.131-38, ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.131-39 C.PENAL		1 875 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien recelé
22713	Délit	RECEL DE BIEN PROVENANT DE NEGLIGENCE DE DEPOSITAIRE AYANT PERMIS LA SOUSTRACTION, LE DETOURNEMENT OU LA DESTRUCTION DE BIENS PROVENANT D'UN DEPOT PUBLIC	ART.321-1, ART.432-16, ART.432-15 AL.1 C.PENAL	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.432-17 2° C.PENAL	5 ANS	375 000 EUROS ou la moitié de la valeur du bien recelé
27183	Contravention de 5 ^{ème} classe	INTRUSION NON AUTORISEE SUR UN LIEU D'OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES	ART.R.645-13 AL.2,AL.1 C.PENAL	ART.R.645-13 AL.2,AL.1,AL.3 C.PENAL		1 500 EUROS
27180	Contravention de 5 ^{ème} classe	INTRUSION NON AUTORISEE DANS UN MUSEE DE FRANCE	ART.R.645-13 AL.1 C.PENAL. ART.L.442-1 C.PATRIMOINE	ART.R.645-13 AL.1,AL.3 C.PENAL		1 500 EUROS
Infractions définies par le code des douanes						
28808	Délit	DETENTION DE TRESOR NATIONAL SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE	ART.419 §1, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.L.111-1 C.PATRIMOINE.	ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.	3 ANS	entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude
28809	Délit	DETENTION DE BIEN CULTUREL SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE	ART.419 §1, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.L.111-4 C.PATRIMOINE.	ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.	3 ANS	entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude
28988	Contravention douanière de classe 3	CONTREBANDE DE MARCHANDISE NON PROHIBEE, NON FORTEMENT TAXEE OU NON SOUMISE A DES TAXES DE CONSOMMATION INTERIEURE OU TAXE DE SORTIE	ART.412 1°, ART.417, ART.420 C.DOUANES	ART.412 AL.1, ART.435, ART.436, ART.369 C.DOUANES		150 à 1 500 EUROS
28989	Contravention douanière de classe 3	IMPORTATION OU EXPORTATION SANS DECLARATION DE MARCHANDISE NON PROHIBEE, NON FORTEMENT TAXEE OU NON SOUMISE A DES TAXES DE CONSOMMATION INTERIEURE OU TAXE DE SORTIE	ART.412 1°, ART.423, ART.424, ART.425 C.DOUANES	ART.412 AL.1, ART.430 2°, ART.435, ART.436, ART.369 C.DOUANES		150 à 1 500 EUROS

28562 28563	Délits	IMPORTATION, EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE	ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES	ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES	3 ANS	entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude
28564 28593	Délits	IMPORTATION, EXPORTATION EN CONTREBANDE ET EN BANDE ORGANISEE DE MARCHANDISE PROHIBEE	ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.132-71 C.PENAL	ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES	10 ANS	Dix fois la valeur objet de la fraude
28810 28811	Délits	IMPORTATION, EXPORTATION SANS DECLARATION EN DOUANE APPLICABLE A UNE MARCHANDISE PROHIBEE	ART.423 AL.1 1°, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES	ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES	3 ANS	entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude

Au-delà des qualifications détaillées reprises dans le tableau ci-dessus, d'autres dispositions plus génériques du code pénal permettent d'aborder le trafic de biens culturels archéologiques :

Le blanchiment

Le délit de blanchiment défini à l'article 324-1 du code pénal pourra également trouver à s'appliquer dans le cadre d'un trafic organisé de biens culturels, notamment aux marchands d'art qui en bout de chaîne contribuent à « *faciliter [...] la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ».

L'association de malfaiteurs

Au regard du degré de préparation que peut impliquer un trafic de bien culturel (du vol jusqu'à sa mise en vente sur le marché de l'art), la qualification d'association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal pourra, en fonction des circonstances de l'espèce, être retenue.

La non tenue du livre de police

De manière plus spécifique, l'article 321-7 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :



« le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

[...] le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale ».

Cette disposition vise à prévenir le trafic de biens culturels en incriminant le fait de ne pas tenir à jour un registre des objets mobiliers qui font l'objet d'une revente, permettant ainsi de procéder à leur identification, voire de permettre leur traçabilité, ainsi que de connaître l'identité des personnes qui les ont fournis. L'obligation de tenir un registre s'impose aux **antiquaires, aux brocanteurs et aux commissaires-priseurs**.



Répertoire des interlocuteurs utiles en matière d'atteinte aux biens culturels



Ministère de la culture et de la communication

Au sein de la Direction générale des patrimoines, il existe une cellule d'assistance et de veille dédiée à la lutte contre le pillage. Elle réunit les compétences du bureau des affaires juridiques et de l'inspection générale des patrimoines de la sous-direction de l'archéologie :

Direction générale des patrimoines

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex

liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr

La Direction générale des patrimoines dispose d'un département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) qui a pour vocation d'assurer la gestion du patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin. Le DRASSM est particulièrement chargé de l'application du code du Patrimoine (Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004) titre III, chapitre 2 sur les biens culturels maritimes, à savoir tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë. Il remplit principalement les missions de protection, d'expertise et d'inventaire des biens culturels maritimes et de gestion de l'archéologie préventive dans le domaine public maritime :

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

147, plage de l'Estaque

13016 Marseille

Tél. : 04 91 14 28 00

le-drassm@culture.gouv.fr



Au niveau local, les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont chargées de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département, la politique culturelle définie par le gouvernement. Elles exercent une fonction de conseil, d'expertise et peuvent en outre assurer la conservation de biens culturels nécessitant un traitement particulier sur réquisitions judiciaires. Au sein de chaque DRAC, c'est le service régional de l'archéologie (SRA) qui intervient dans ce domaine en liaison avec la commission interrégionale de la recherche archéologique (Cira). Le SRA a pour missions essentielles de veiller à l'application de la législation, d'instruire les demandes d'autorisation de fouilles, de prescrire les opérations d'archéologie préventive, de surveiller et contrôler leur exécution, d'encadrer la recherche archéologique régionale et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique. Les DRAC sont généralement les premiers destinataires d'informations en matière d'atteinte aux biens culturels, qu'ils transmettent aux parquets compétents sur le fondement de l'article 40 du CPP. En matière d'expertise judiciaire, la réquisition désignera spécifiquement le conservateur en chef du Patrimoine près le SRA de la DRAC.

GRAND-EST		ILE DE FRANCE	
DRAC		DRAC	
Anne MISTLER Palais du Rhin 2 place de la République 67082 STRASBOURG cedex	Std : 03.88.15.57.00 Sec : 03.88.15.57.01 Fax : 03.88.75.60.95	Nicole DA COSTA 45-49 rue Le Peletier 75009 PARIS	Std : 01.56.06.50.00 Sec : 01.56.06.51.10 Fax : 01.56.06.52.62
SRA		SRA	
Frédéric SEARA Palais du Rhin 2, place de la République 67082 Strasbourg Cedex	frederic.seara@culture.gouv.fr Direct : 03 88 15 56 81 Sec : 03 88 15 56 80	Stéphane DESCHAMPS 47, rue le Peletier 75009 Paris	stephane.deschamps@culture.gouv.fr Direct : 01 56 06 51 51
Murielle Leroy 6, place de Chambre 57045 METZ Cedex 01	Murielle.Leroy@culture.gouv.fr Direct : 03 87 56 41 15 Sec: 03 87 56 41 10		
Yves Desfossés 3, faubourg Saint-Antoine 51037 Chalons-en-Champagne Cedex	yves.desfosses@culture.gouv.fr Direct : 03 26 70 63 30 Sec : 03 26 70 63 32		
NOUVELLE AQUITAINE		NORMANDIE	
DRAC		DRAC	
Arnaud LITTARDI 54 rue Magendie 33074 BORDEAUX cedex	Std : 05.57.95.02.02 Sec : 05.57.95.01.29 Fax : 05.57.95.01.30	Jean-Paul OLLIVIER 13 bis rue de Saint-Ouen 14052 CAEN Cedex 4	Std : 02.31.38.39.40 Sec : 02 31 38 39 50 Fax : 02.31.23.84.65
SRA		SRA	
Nathalie FOURMENT 54, rue Magendie CS 41229 33074 Bordeaux Cedex	nathalie.fourment@culture.gouv.fr Direct : 05 57 95 02 17 Sec : 05 57 95 02 24	Karim GERNIGON 13 bis, rue Saint-Quen 14052 CAEN Cedex 04	karim.gernigon@culture.gouv.fr Direct : 02 31 38 39 18 Sec : 02 31 38 39 19
Hélène MOUSSET Hôtel Malledent 6, rue Haute de la Comédie 87036 Limoges Cedex	helene.mousset@culture.gouv.fr Direct : 05 57 95 02 17		



AUVERGNE, RHÔNE-ALPES		OCCITANIE	
DRAC		DRAC	
Michel PROSIC 6 quai Saint-Vincent Le Grenier d'Abondance 69283 LYON CEDEX 01	Std : 04.72.00.44.00 Sec : 04 72 00 43 01 Fax : 04.73.41.27.69	Laurent ROTURIER Hôtel de Grave 5 rue Salle-l'Evêque CS 49020 34967 MONTPELLIER cedex 2	Std : 04.67.02.32.00 Sec : 04.67.02.32.07 Fax : 05.61.23.12.71
SRA		SRA	
Frédéric LETTERLE Le Grenier d'Abondance 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon Cedex 01	frederik.letterle@culture.gouv.fr Direct : 04 73 41 27 15 Sec : 04 72 00 44 50	Didier DELHOUME Hôtel St-Jean 32, rue de la Dalbade BP 811 31080 Toulouse Cedex	didier.delhoume@culture.gouv.fr Direct : 05 67 73 21 20 Sec : 05 67 73 21 18
Claudine GIRARDY-CAILLAT Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal B.P. 378 63010 Clermont-Ferrand Cedex 01	claudine.girardy@culture.gouv.fr Direct : 04 73 41 27 17 Sec : 04 73 41 27 19	Henri MARCHESI Hôtel de Grave 5, rue de la Salle L'Evêque CS 49020 34967 Montpellier Cedex 02	henri.marchesi@culture.gouv.fr Direct : 04 67 02 32 71 Sec : 04 67 02 32 71
BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE		HAUT-DE-FRANCE	
DRAC		DRAC	
Bernard FALGA Hôtel Chartraire de Montigny, 39 et 41 rue Vannerie, 21000 DIJON	Std : 03 80 68 50 50 Sec : 03 80 68 50 00 Fax : 03 80 68 50 99	Marc DROUET Hôtel Scrive, 3, rue du Lombard CS 80016 59041 LILLE Cedex	Std : 03.20.06.87.58 Sec : 03 28 36 61 54 Fax : 03.28.36.62.21
SRA		SRA	
Marc TALON Hôtel Chartraire de Montigny 39, rue Vannerie BP 10578 21005 Dijon Cedex	marc.talon@culture.gouv.fr Sec : 03 80 68 50 18	Jean-Luc COLLART 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens Cedex 1	Jean-luc.collart@culture.gouv.fr Direct : 03 22 97 33 46 Sec : 03 22 97 33 45
Hervé LAURENT 9, bis rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex	herve.laurent@culture.gouv.fr	Philippe HANNOIS 1-3, rue du Lombard Hôtel Scrive 59041 Lille Cedex	philippe.hannois@culture.gouv.fr
BRETAGNE		PAYS-DE-LA-LOIRE	
DRAC		DRAC	
Jean-Loup LECOQ Hôtel Blossac 6, rue du Chapitre CS 24405 35044 RENNES cedex	Std : 02 99 29 67 67 Sec : 02.99.29.67.04 Fax : 02.99.29.67.99	Louis BERGES 1 rue Stanislas Baudry BP 63518 44035 NANTES cedex 01	Std : 02.40.14.23.00 Sec : 02.40.14.23.08 Fax : 02.40.14.23.01
SRA		SRA	
Yves MENEZ Campus Universitaire de Beaulieu Avenue Charles Foulon 35000 Rennes	yves.menez@culture.gouv.fr Direct : 02 99 84 59 11 Sec : 02 99 84 59 00	Guy SAN JUAN 1, rue Stanislas Baudry 44035 Nantes cedex 01	guy.san-juan@culture.gouv.fr Direct : 02 40 14 23 37 Sec : 02 40 14 23 30



CENTRE – VAL DE LOIRE		P.A.C.A.	
DRAC		DRAC	
Sylvie LE CLECH 6 rue de la Manufacture 45043 ORLÉANS cedex	Std : 02.38.78.85.00 Sec : 02.38.78.85.85 Fax 02 38 78 85 99	Marc CECCALDI 23 boulevard du Roi René 13617 AIX-EN- PROVENCE cedex 1	Std : 04.42.16.19.00 Sec : 04.42.16.19.10 Fax : 04.42.16.19.59
SRA		SRA	
Stéphane REVILLION 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex	stephane.revillion@culture.gouv.fr Direct : 02 38 78 85 50 Sec : 02 38 78 12 52	Xavier DELESTRE Bâtiment Austerlitz 21, allée Claude Forbin CS 80783 13625 Aix-en- Provence Cedex 1	xavier.delestre@culture.gouv.fr Direct : 04 42 99 10 22 Sec : 04 42 99 10 20
CORSE			
DRAC			
Laurent HEULOT Villa San Lazaro 1, Chemin de la Pietrina CS 10003 20704 AJACCIO cedex 9	Std : 04.95.51.52.15 Sec : 04.95.51.52.13 Fax : 04.95.21.20.69		
SRA			
Franck LEANDRI Villa San Lazaro 1, chemin de la Pietrina B.P. 301 20181 Ajaccio Cedex 01	franck.leandri@culture.gouv.fr Direct : 04 95 51 52 28 Sec : 04 95 51 52 11		
OUTRE-MER			
GUADELOUPE		MAYOTTE	
DRAC		DRAC	
Jean-Michel KNOP 22 rue Perrinon 97100 BASSE-TERRE Cedex	Std : 05.90.41.14.80 Sec : 05.90.41.14.61 Fax : 05.90.41.14.60	Florence Gendrier Préfecture – Direction des affaires culturelles BP 676 – KAWENI 97600 MAMOUDZOU	Tél : 02.69.60 70 69
SRA		SRA	
Dominique BONNISSANT 22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre	dominique.bonnisent@culture.gouv.fr Direct : 05 90 41 14 72	Edouard JACQUOT 23, rue Labourdonnais BP 24 97464 Saint-Denis Cedex	edouard.jacquot@culture.gouv.fr Direct : 02 62 21 99 44 Sec : 02 62 21 90 70
GUYANE		NOUVELLE-CALEDONIE	
DRAC		Mission aux affaires culturelles	
Paul LEANDRI 4, rue du Vieux Port BP 11 97321 CAYENNE cedex	Std : 05.94.25.54.00 Sec : 05 94 25 53 43 Fax : 05.94.25.54.10	Antoine-Laurent FIGUIERE Mission aux affaires culturelles 9, bis de la République BP C5 98844 NOUMÉA cedex	Std : 00 687.24.21.81 Fax : 00 687 24.21.80



SRA			
Nicolas PAYRAUD 4, rue du Vieux Port CS 60011 97321 Cayenne	nicolas.payraud@culture.gouv.fr Direct : 05 94 25 51 49		
MARTINIQUE		SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
DRAC		La Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population	
Fabrice MORIO 54 rue du Professeur Raymond Garcin 97200 FORT-DE-FRANCE	Sec : 05.96.60.05.36 Std : 05 96 60 87 55 Fax 05.96.60.27.84	Françoise CHRETIEN <i>Directrice DCSTEP</i> 8, rue des Petits Pêcheurs BP 4212 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	tél LD : 05 08 41 19 63 Fax : 05.08 41.17.72
SRA			
Damien LEROY 54, rue Professeur Raymond Garcin 97200 Fort de France	damien.leroy@culture.gouv.fr Direct : 05 96 60 79 65 Sec : 05 96 73 12 46		
REUNION, Océan Indien			
DRAC			
Marc NOUSCHI 23 rue Labourdonnais BP 224 97464 SAINT-DENIS cedex	Std : 02.62.21.91.71 Sec 02 62 21 90 68 Fax : 02.62.41.61.93		
SRA			
Edouard JACQUOT 23, rue Labourdonnais BP 24 97464 Saint-Denis Cedex	edouard.jacquot@culture.gouv.fr Direct : 02 62 21 99 44 Sec : 02 62 21 90 70		

Les services d'enquêtes

Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC)

101, rue des Trois Fontanot
92100 NANTERRE
Tel : 01.47.44.98.63
Fax : 01.47.44.98.66
ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

Permanence de l'Etat-Major de la DCPJ : 01.49.27.40.21

Chaque service régional de police judiciaire (SRPJ) et service de recherches de la Gendarmerie (SRG) sont dotés d'un référent en la matière.

Service national de la douane judiciaire (SNDJ)

2, mail Monique Maunoury
TSA 10314
94853 Ivry-sur-Seine cedex
Tél : 09 70 28 20 00
Fax : 01 46 72 60 21
sndj-paris@douane.finances.gouv.fr

Permanence de commandement (24h/24): 06 64 58 75 03

Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le SNDJ est notamment compétent pour rechercher et constater les infractions au code des douanes et en matière de vol de biens culturels.

Les réquisitions des parquets et les commissions rogatoires des juges d'instruction doivent être adressées au *magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane* qui exerce la direction administrative des officiers de douane judiciaire.

